



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****176<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 34 (prévention des risques d'incendie)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 114<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 11), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/4, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen pendant leurs sessions de novembre 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## **Complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (prévention des risques d'incendie)**

*Paragraphe 5.10, lire:*

«5.10 Les réservoirs doivent être installés de manière à être à l'abri des effets d'une collision frontale ou d'une collision survenant à la partie arrière du véhicule.

Il ne peut y avoir de parties saillantes, de bords coupants, etc., à proximité du réservoir.»

---